

COMMUNE DE CAMON

==

Arrêté interdisant les feux de plein air ou les barbecues
sur les espaces communaux :
Marais d'Hequet et Espace Gaston Gambier.

Le Maire de la Commune de CAMON,

VU les Articles L 2211-1, L 2212-1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que la pratique de feux de plein air ou l'utilisation des barbecues sauvages et de tout type dans le marais d'Hequet, ainsi que sur l'espace communal « Gaston Gambier » génèrent des nuisances pour les utilisateurs de l'aire de loisirs « Gaston Gambier »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de plein air ou de barbecue sur les espaces suivants : Marais d'Hequet et Espace Gaston Gambier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pratique des feux de plein air et / ou des barbecues, est interdite sur les espaces communaux : marais d'Hequet, marais des bœufs, espace de loisirs « Gaston Gambier ». Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement, est prohibé.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois. Cet arrêté prend effet immédiatement.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Maire de CAMON,

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Somme.
 - La Police Municipale et tout fonctionnaire de Police habilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- dont Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Somme,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Somme.

Fait à CAMON, le 8 Août 2014.

Le Maire

Jean-Claude RENAUX



« Cet arrêté annule et remplace celui en date du 14 Juin 2007 »

AR n°2014.07.008